



AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)

ETABLISSEMENT PUBLIC à caractère Administratif

**Exposé concernant la facilité 2 du FISAN:
Financement des Investissements Agricoles structurants via le ANFICT**



AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)

Plan de présentation

- **1. Contexte des Collectivités Territoriales**
- **2. Présentation de l'ANFICT**
- **3. Rôles des acteurs clé de l'ANFICT**
- **4. Articulations entre l'ANFICT et le FISAN – Quelques hypothèses**

AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)



1. CONTEXTE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)

1.1. Les compétences des CT dans le domaine de la sécurité alimentaire et du développement Agricole

- On distingue des compétences propres des CT et des Compétences transférés par l'Etat
- Compétences propres:**
- Les articles 29, 30, 104 et 105 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent les compétences propres des Conseils municipaux et régionaux.
- Dans le domaine de la sécurité alimentaire et du développement Agricole, ce sont:
 - pour les Conseils municipaux :
 - les actions de soutien au développement de l'agriculture, l'élevage, la pêche, la pisciculture, la chasse, et l'artisanat
 - les actions de préservations et protection de l' environnement
 - la gestion des ressources naturelles,
 - la construction des abattoirs et séchoirs,
 - la construction des marchés et gares routières,
 - la construction des pistes rurales,
 - la construction des points d'eau pastoraux,
 - la réhabilitation des couloirs de passage et aires de pâturage, etc.



AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)

Compétences des CT, suite

➤ Pour les régions:


- actions de soutien au développement de la santé animale
- actions de préservation et protection de l'environnement
- actions de mobilisation et de préservation des ressources en eau
- construction et entretien d'établissements de formation professionnelle (Agricole)
- Construction et entretien d'infrastructures routières classées dans le domaine régional
- Opérations d'aménagement de l'espace régional;
- Gestion des couloirs de passage, des aires de pâturages et des points d'eau pastoraux
- Protection des forêts et de la faune
- Conservation, défense et restauration des sols



AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)

Compétences des CT, suite

- **Compétences transférées, réglées par l'article 163 du CGCT (concernant à la fois mes communes et les régions) :**
 - 19 domaines sont ciblés
 - Dans le domaine de la sécurité alimentaire et du développement agricole, ce sont:
 - Elevage
 - Agriculture
 - Pêche
 - Hydraulique
 - Environnement et gestion des ressources naturelles
 - tout autre domaine que l'Etat juge utile de transférer aux collectivités territoriales
- **Compétences dont le processus de transfert est engagé (Directive 104/2014/cab PM du 11 août 2014 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux CT,**
 - Les projets de décrets élaborés) dans les domaines suivants :
 - Education
 - Santé
 - Hydraulique
 - Environnement



AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)


1.2. Problématique du financement des CT

- Difficultés liées à la mobilisation des ressources internes pour faire face aux charges de fonctionnement et au financement des programmes du développement local dont ils ont la charge
- Manque/insuffisance des ressources humaines (Receveur municipal) en qualité et en quantité dans les CT pour aider à mobiliser les ressources internes
- Lenteur du processus de transfert de compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales
- Faible accompagnement technique et financier de l'Etat
- Forte concentration des financements dans certaines zones(CT) au détriment d'autres
- Faible capacité dans le montage des dossiers de projet
- Faible potentiel économique et financier de certaines CT

AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)



2. PRESENTATION DE L'ANFICT

 **AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)**


2.1 Statut juridique, mission et principes

- L'ANFICT a été créée par la loi n° 2008-38 du 10 juillet 2008. C'est un EPA placé sous la double tutelle du ministre en charge de la décentralisation et du ministre des finances
- L'ANFICT a pour mission de « gérer et répartir les ressources attribuées aux collectivités territoriales aux fins d'appui à leur fonctionnement et à la réalisation de leurs investissements sous leur maîtrise d'ouvrage »
- Principes:
 - accorde seulement des subventions, n'accorde ni prêts, ni garanties de prêts
 - Vocation à gérer tous les types de financement destinés aux CT
 - L'ANFICT doit respecter l'autonomie financière des CT. Son action ne doit pas violer les prérogatives des CT en matière de maîtrise d'ouvrage
 - Principe de contractualisation : L'ANFICT doit contractualiser l'ensemble des flux financiers, aussi bien pour les ressources reçues que celles mis à la disposition des CT
 - Assujettissement aux règles de la comptabilité publique
 - Prélèvement des frais d'agence
 - Transparence dans la gestion et les relations avec tous les partenaires

 **AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)**


2.2 Organisation de l'ANFICT

Niveau	Organe délibérant	Organe exécutif
national	Conseil d'administration (CA)	Direction générale (DG)
Rôles et responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> - Approuve le budget et les plans d'action de l'Agence - approuve les critères de répartition des financements - statue sur la répartition des fonds par région - statue sur la pondération des critères de péréquation 	<ul style="list-style-type: none"> - exécute les décisions du CA - assure les relations avec les partenaires de l'Agence - signataire des Conventions avec les CT, les ministères et les PTF - assure la fonction d'ordonnateur de l'agence
régional	Comité consultatif régional, présidé par le Gouverneur	Délégué régional, assisté d'un responsable des projets et d'un comptable des écritures
Rôles et responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> - Examine les requêtes des CT - détermine les priorités régionales - détermine, par région, la liste des projets éligibles 	<ul style="list-style-type: none"> - est le correspondant du DG de l'ANFICT en région - instruit les demandes de financement - assure le Secrétariat permanent du comité consultatif régional - cosigne les conventions avec l'ordonnateur des communes - demande le déblocage des fonds auprès du DG - assure le règlement des dépenses

 **AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)**


2.3. Ressources gérées par l'ANFICT

- Les ressources gérées par l'ANFICT proviennent de l'Etat et des PTF
- Elles alimentent les guichets suivants qui correspondent chacun à une forme d'appui aux CT:
 - Subventions destinées au fonctionnement des CT
 - Subventions destinées aux investissements des CT
 - Subventions destinées au financement de l'appui technique aux CT
- Subventions spécifiques destinées à la viabilisation des zones de construction des CT, à partir de la taxe spécifique d'électricité (TSE) et des produits de ventes de parcelles (PVP)

 **AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)**


Les ressources affectées par l'Etat

- **Fonds d'appui à la décentralisation (FAD):**
 - Il a pour objectif d'aider les CT à combler le déficit entre leurs charges obligatoires de fonctionnement et leur capacités de mobilisation de ressources budgétaires
- **Le Fonds de Péréquation (FP) :**
 - Dotation non affectée destinée aux investissements en vue réduire les disparités entre les CT par la péréquation
- **Les dotations sectorielles: Dotations affectées des Ministères sectoriels :**
 - Ressources budgétaires destinées à couvrir les charges de fonctionnement transférées aux CT, comme par exemple la gestion des Services techniques communaux (= Dotation sectorielle de fonctionnement DSF)
 - Ressources budgétaires destinées aux investissements structurants lorsque la maîtrise d'ouvrage de celles-ci relève des CT.

 **AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)**


Les Ressources affectées par les PTF

- Les ressources financières des PTF, mises à la disposition de l'Agence, sont de deux ordres:
 - Cas des projets et programmes sous contrôle des ministères techniques :
 - Les fonds alimentent les guichets d'appui au fonctionnement, aux investissements et à l'appui technique des CT
 - Les fonds suivent les mêmes mécanismes que les dotations sectorielles des ministères
 - Contractualisation avec les Ministères concernés
 - Cas des fonds directement mis à la disposition par les PTF:
 - Contractualisation directe avec les PTF concernés
 - Fonds affectés ou non
 - Fonds soumis au principe de péréquation ou non

 **AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)**

2.4 Schéma de développement de l'ANFICT

- **Phase de démarrage**
 - Adoption de mesures transitoire pour assurer la répartition du FAD et du FP
 - Recrutement du personnel pour étoffer le niveau central ;
 - Elaboration d'outils essentiels
 - Appropriation de sa propre mission
 - Capitalisation des acquis
 - Etablissement de la situation de référence de l'ensemble des collectivités territoriales
- **Phase croisière**
 - L'ensemble des outils indispensables sont en état de mise en œuvre
 - Le transfert des compétences et des ressources aux CT est effectif dans les domaines approuvés
 - Le dispositif d'appui technique par les STD est fonctionnel
 - Les fonds sectoriels dont l'objet de financement coïncide avec les compétences des CT (comme les ressources au titre de l'initiative 3 N) sont arrimés à l'ANFICT
 - L'Agence a fait la preuve de ses capacités à gérer et à répartir efficacement les subventions octroyées par l'Etat et à accompagner les collectivités territoriales
 - Les PTF confient progressivement à l'Agence la gestion de leurs appuis aux CT
 - La mise en place des délégations régionales (DR)
- **Phase de maturité :**
 - Gestion des CT améliorée (la maîtrise d'ouvrage est totale)
 - Renforcement des capacités des CT
 - Consolidation des acquis et expansion de l'ANFICT

 **AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)**

2.5 Mode opératoire et gestion

- L'ANFICT dispose d'un manuel qui décrit ses procédures administrative, financière et comptable pour assurer la gestion des ressources.
- Les fonds sont gérées de la manière suivante :
 - Cas des ressources financières allouées sous forme de subventions au fonctionnement des CT
 - Au niveau national, les fonds sont logés dans un compte spécifique ouvert dans une banque commerciale
 - Au niveau régional, après affectation, les fonds sont versés dans les comptes de dépôt des CT bénéficiaires au niveau du trésor régional.
 - Cas des ressources financières allouées sous forme de subventions aux investissements des CT:
 - Au niveau national, les fonds sont logés au niveau d'un compte spécial ouvert à la BCEAO
 - Au niveau régional, les fonds sont logés dans des comptes ouverts dans des banques commerciales au nom des Délégations régionales de l'ANFICT
 - Cas de l'appui technique:
 - compte ouvert dans une banque commerciale au niveau central
 - Compte ouvert au niveau de TR pour la région

 **AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)**

2.6 Etat d'avancement du déploiement de l'ANFICT

- Au niveau central, tous les postes prévus sont pourvus
- Au niveau régional: quatre (4) délégations régionales et 8 conseils consultatifs régionaux seront installés en 2015
- Affectation régulière des subventions de l'Etat pour le fonctionnement de l'Agence et celles destinées aux collectivités territoriales 4,5 milliards en 2014 et 8 milliards de FCFA en 2015.
- Accord de principe pour la gestion du FDL de PADEL-Maradi pour un montant de 162 millions de FCFA au profit des communes de sa zone d'intervention à Mayahi. Projet cde convention élaboré et amendé

AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)



3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS

AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)

- **L'Etat :**
 - définit les orientations stratégiques
 - alloue des subventions des FAD, FP et les dotations sectorielles (Aides non remboursables)
 - exerce la tutelle de l'Agence
- **Les CT :**
 - sont les bénéficiaires exclusifs des interventions de l'ANFICT et contribuent au financement de son fonctionnement.
 - formulent les requêtes de financement et exécutent les projets sous leur maîtrise d'ouvrage
 - exercent le contrôle du fonctionnement de l'Agence à travers leurs représentants au CA
- **Les PTF :**
 - Sont des pourvoyeurs des ressources financières destinées au financement du fonctionnement et des investissements des CT

AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)

- **Les Ministères techniques :**
 - sont les responsables de la mise en œuvre des politiques sectorielles
 - fournissent des financements dans le cadre des dotations sectorielles (fonctionnement des compétences transférées et investissement structurants sectoriels)
 - Contrôlent les activités
- **Les Projets et programmes :**
 - Appuyant l'Agence et les CT
 - fournissent des financements affectés
- **Les Services Techniques Déconcentrés de l'Etat**
 - sont chargés dans leurs domaines respectifs de la mise en œuvre des missions d'appui technique à l'endroit des CT, de l'application de la réglementation et du contrôle des normes
- **ONG et bureaux d'études**
 - Réalisation des études pour le montage des projets
 - Apportent des financements et l'appui technique (ONG)
 - Assurent un appui conseil

AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)




4. ARTICULATIONS ENTRE L'ANFICT ET LE FISAN – QUELQUES HYPOTHÈSES

 **AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)**

4.1 Quelques considérations de base

- Du côté de l'I3N :
 - L'I3N dispose des priorités d'investissement clairement établis, à travers son PIP 2012 – 2015 et son PA 2014 – 2015
 - Les structures de mise en oeuvre de l'Initiative 3N (Ministères, STD, Projets, CT) ont mis en place des mécanismes d'appui à l'émergence des projets d'investissements au niveau des CT, de leur validation technique (départements) et leur approbation, dans le cadre des instance régionales de l'Initiative 3N
 - L'I3N dispose une capacité de mobilisation des ressources financières, à travers le budget national et des ressources financières extérieures
- Du côté de l'ANFICT
 - L'utilisation de l'ANFICT pour administrer les appuis financiers aux CT n'est pas une simple option. La loi sous-jacente à la création de l'agence fait du circuit de l'ANFICT une obligation
 - Par conséquent, les ressources financières des ministères sectoriels, inscrites dans le budget national sous leur contrôle, mais destinées aux CT, doivent obligatoirement passer par le circuit de financement mis en place de l'ANFICT
 - L'ANFICT a mis en place des mécanismes de gestion des fonds qui lui sont confiés permettant d'administrer efficacement les ressources financières affectées et non affectées

 **AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)**

4.2 Hypothèses sur le rôle de chaque partie

- Le FISAN
 - est un pourvoyeur de subvention pour l'ANFICT
 - est lié à l'ANFICT par une convention de gestion de la subvention aux investissements de l'Initiative 3N au profit des CT
- Le HC3N:
 - facilité la détermination, à travers les mécanismes de gouvernance de l'I3N, les priorités des investissement dans le domaine de la SAN/DAD
 - met en place un mécanisme pour l'émergence, la validation technique, l'approbation et l'imputation à un financement disponible
- Les Collectivités territoriales :
 - sont les bénéficiaires et maîtres d'ouvrage des investissement
 - dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage, ils disposent de l'entière responsabilité :
 - de la planification de l'activité dans le cadre de leurs PDC/PDR
 - de l'élaboration des projets d'investissement
 - de la réalisation l'investissement et
 - de son exploitation.
- L'ANFICT :
 - assure la gestion et la réparation des fonds
 - Assure l'accompagnement des CT

AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ANFICT)



MERCI DE VOTRE ATTENTION